



**AVENANT N ° 5**

**A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
RELATIVE A LA PRODUCTION ET  
A LA DISTRIBUTION DE CHAUFFAGE**

**ENTRE :**

La **Ville de DOLE**,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du [REDACTED],

Désignée ci-après par la "**VILLE**",

D'une part,

**ET :**

La Société **SOCCRAM** (Société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques), société anonyme au capital de 2.110.005 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 055 733, dont le siège social est situé 1 Place Samuel de Champlain Faubourg de l'Arche, 92400 Courbevoie,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Aurélie LEHERICY

Désigné ci-après par le « **DELEGATAIRE** »

D'autre part

Ensemble désignées collectivement sous le vocable les « **Parties** »

## PREAMBULE

Par délibération n° 10.18.05.82 en date du 18 mai 2010, le Conseil Municipal de la Ville de DOLE a autorisé le Maire à signer avec la Société SOCCRAM (« le DELEGATAIRE »), le contrat de délégation de service public relative à la production et à la distribution de chauffage sur le territoire de la Ville de Dole situé sur la rive droite du Doubs (« le Contrat »), et ce, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ce contrat de délégation de service public a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour une durée de 24 ans. Il a fait l'objet de 4 avenants autorisés par délibérations du Conseil Municipal, ci-après ensemble dénommé le « Contrat ».

Le réseau de chaleur de la Ville de Dole se caractérise aujourd'hui par un mix énergétique (quantité d'énergie renouvelable) de 52%, le complément étant assuré principalement par du gaz (en combustion directe ou via cogénération). Néanmoins, ce niveau d'énergie renouvelable, s'il était pertinent tout au long de la décennie 2010 en termes d'équilibre économique au regard des autres énergies en présence, ne permet pas aujourd'hui de répondre au contexte et aux enjeux à venir :

- **Enjeux environnementaux et de lutte contre le changement climatique** : la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre ira de pair avec la réduction de notre consommation d'énergie fossile, dont le gaz ;
- **Enjeux sociaux** : la hausse actuelle des prix des énergies (augmentation de +350% des prix du gaz naturel depuis juin 2021) se répercute pleinement sur les ménages les plus modestes. Cette extrême volatilité est due à l'envolée des prix des énergies fossiles et des quotas carbone, quand les prix des énergies renouvelables demeurent relativement stables ;
- **Enjeux géopolitiques** : près de 20% des consommations de gaz naturel de la France proviennent de Russie, dont elles représentent une part substantielle des revenus d'exportation. A ce titre, la circulaire n°6343/SG du Premier ministre du 13 avril 2022 adressée au Gouvernement et aux Préfets incite à identifier les économies d'énergies fossiles possibles à grande échelle dès les prochains mois. La lettre de la Direction générale de l'énergie et du climat (Ministère de la transition énergétique), en date du 31 mai 2022, porte également les enjeux du verdissement des réseaux de chaleur et de la réduction des consommations de gaz.
- **Enjeux légaux et réglementaires** : les lois relatives à la Transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015, à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 et à la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ont fixé comme objectif de réduire la consommation d'énergie primaire fossile de 40% d'ici 2030, et de multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à

l'horizon 2030. En outre, les décrets de juillet et août 2021 constituant la RE 2020 ont imposé des seuils maximaux d'émission de Gaz à effet de Serre pour les bâtiments.

A la suite de discussions engagées entre les Parties pour répondre à ces enjeux, la Ville et son Délégué se sont rapprochés et sont convenus du présent avenant n°5 ayant pour objet notamment :

- **La substitution de la production de chaleur issue de la centrale de cogénération actuellement installée** (générateur produisant simultanément de l'électricité vendue à EDF et de la chaleur) par un nouveau moyen de production.
- **La maîtrise dans le temps du prix de vente aux abonnés**, rendue nécessaire par la situation énergétique locale comme mondiale. Le prix des MWh vendus par le réseau a sensiblement augmenté depuis juin 2021, du fait de la hausse des prix des énergies fossiles constituant le mix énergétique actuel du réseau.
- **L'augmentation du taux d'énergie renouvelable dans le mix énergétique du réseau**, passant de 52% à près de 90% grâce à l'implantation d'une nouvelle biomasse. Il s'agit également de se mettre en conformité avec les évolutions réglementaires attendues à court terme, notamment par la RE2020 tout au long de la décennie 2020 (classement, intensité carbone des réseaux, pourcentage d'énergie renouvelable permettant de bénéficier d'une TVA réduite notamment). Ce sont près de 10 200 tonnes annuelles de CO<sub>2</sub> qui ne seront plus émises à Dole.
- **La réduction substantielle de consommation de gaz naturel du territoire**, en réponse au conflit ukrainien. La décarbonation du réseau de chaleur permettra de **réduire la consommation de gaz sur le territoire de plus de 20 %**.

La convention de délégation de service public entrée en vigueur au 1er juillet 2010 et devant s'achever le 30 juin 2034 devra être prolongée pour satisfaire ces objectifs sans en faire supporter le financement par la ville ou les abonnés.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent avenant n°5 a pour objet :

- 1) D'acter les modalités de la construction et du financement d'une nouvelle chaufferie biomasse de 8MW avec ses périphériques et accessoires ;
- 2) De mettre à jour l'inventaire des biens de retour ;
- 3) De modifier la mixité énergétique de facturation, dans le sens d'un renforcement des engagements contractuels du Délégitaire, afin d'intégrer le fonctionnement de la nouvelle chaufferie biomasse et prendre en compte la fin du contrat avec Obligation d'Achat (de type C13-R) de l'électricité produite par la cogénération conclu avec EDF ;
- 4) De prévoir la constitution et le suivi d'un compte « Cogénération Marché libre » lié à la fin du contrat avec Obligation d'Achat précité ;
- 5) De revoir les dispositions tarifaires en conséquence et modifier l'indexation des tarifs ;
- 6) De prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2044 ;
- 7) De mettre à jour le règlement de service.

## **ARTICLE 2. DESCRIPTIF ET FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Tel que spécifié au Préambule du présent avenant, la Ville et son Délégitaire sont convenus d'adresser une solution en faveur des abonnés du réseau de chaleur de Dole visant à compenser la fin du contrat avec Obligation d'Achat, de type C13-R, conclu avec EDF, par la mise en service d'une nouvelle chaufferie biomasse, permettant d'une part, l'utilisation d'une énergie renouvelable réductrice des émissions de gaz à effet de serre et, d'autre part, la baisse et la stabilisation dans le temps du prix de vente aux abonnés

Afin de mener à bien ce Projet, la Ville et son Délégitaire ont décidé de construire, sur un terrain qui sera mis à disposition par la Ville contre redevance d'occupation du domaine public, une chaufferie biomasse d'une puissance de 8MW accompagnée de ses périphériques et accessoires.

La réalisation et le financement de ces investissements portant sur les travaux décrits en annexe 1 ayant le caractère de biens de retour, sont assurés par la Société SOCCRAM, Délégitaire, le remboursement des investissements étant assuré par le terme R24.

L'ensemble des investissements, dénommé ci-après « l'Opération », objet du présent avenant, est décrit en annexe 2. Le planning prévisionnel de réalisation de l'Opération est joint en annexe 3 au présent avenant.

Les bilans prévisionnels de financement ainsi que les tableaux d'amortissement de ces investissements sont joints en annexe 4 au présent avenant.

Les Parties prévoient de planifier des points réguliers tout au long des travaux prévus, afin de partager l'avancement du Projet sous ses aspects techniques et financiers. En particulier, la Ville sera avertie par son Délégué de tout engagement financier effectué avant la levée des conditions suspensives mentionnées à l'Article 13 du présent document.

### **ARTICLE 3. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Dans le prolongement des dispositions précédentes concernant l'Opération projetée, les Parties conviennent qu'une redevance d'occupation du domaine public sera versée par le Délégué, à compter de la mise à disposition du terrain par la Ville.

De ce fait, l'article 48 de la Convention de Délégation de service public est modifié comme suit :

*« Le Délégué verse à la Ville une redevance annuelle fixée à 113 000 (cent treize mille) euros hors taxes (valeur au 1<sup>er</sup> décembre 2021) au titre des frais d'occupation du domaine public et des frais de contrôle de la Délégation.*

*Elle sera versée en une fois, au plus tard deux mois après la fin de chaque exercice, soit le 31 août.*

*(...) »*

Les stipulations inchangées de l'article 48 demeurent applicables.

### **ARTICLE 4. MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES BIENS DE RETOUR**

Les nouveaux ouvrages décrits en Annexe 1 comme relevant de l'Opération, sont incorporés à compter de leur date de réception aux ouvrages de la Délégation, conformément aux dispositions des articles 13 et 74 de la Convention. Ils ont le caractère de biens de retour.

### **ARTICLE 5. CONSTITUTION ET SUIVI D'UN COMPTE « COGENERATION MARCHÉ LIBRE »**

Postérieurement à la fin du contrat avec Obligation d'Achat, le Délégué se réserve la possibilité de tirer des recettes de ventes d'électricité produites par cette installation, lesquelles viendront abonder le compte « Cogénération marché libre ».

Annuellement, les Parties conviennent de la stratégie à adopter quant aux opportunités de fonctionnement de la cogénération sur le Marché libre.

A ce titre, le Délégué s'engage à créer un compte dit « Cogénération marché libre » regroupant :

Au crédit :

- Les recettes de ventes d'électricité liées à la cogénération, postérieurement à la fin du contrat avec Obligation d'Achat (de type C13-R) de l'électricité produite par la cogénération conclu avec EDF.

Au débit :

- Les dépenses liées aux travaux de Gros Entretien et Renouvellement ;
- Les dépenses de fonctionnement de la cogénération gaz, dont les quotas de CO2.

Ce compte fera l'objet d'un suivi annuel.

Il présentera :

- Le solde de l'exercice entre les recettes et les dépenses réelles telles que décrites supra ;
- Le solde cumulé du compte à la date de fin de l'exercice considéré.

Au terme du Contrat, le solde définitif du compte « Post cogénération » sera calculé.

Si le solde annuel du compte est créditeur, la répartition du solde se fera de la manière suivante :

- 50 % du solde sera versé à la Ville ;
- 50 % du solde sera reversé au Délégué.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider de l'affectation de leurs parts respectives (compte GER, crédit des abonnés, etc.).

Le Délégué présentera à la Ville, au plus tard à l'occasion de son rapport annuel prévu à l'article 58 du Contrat, le suivi annuel du compte « Cogénération marché libre » et le montant du solde annuel éventuel à partager entre les Parties.

## **ARTICLE 6. GESTION DES QUOTAS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Les dispositions relatives au Compte de quotas CO2, dans leur rédaction issue de l'avenant n°2 sont supprimées et remplacées comme suit :

*« Le terme R1CO2 est représentatif du coût des quotas de CO2 et frais de gestion associés.*

*Le Délégué est responsable du suivi du compte CO2, et plus particulièrement de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre, sur la durée du Contrat.*

*Le compte CO2 sera géré en transparence en fonction :*

- *des quotas gratuits alloués,*
- *des quantités de CO2 émises, neutralisées du fonctionnement de la cogénération sur le marché libre, et sur la base de l'engagement du Délégué sur le mix énergétique*

tarifaire de 85% pour la part biomasse à compter de la mise en service des installations biomasse et de 90% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

- des quotas achetés ou vendus sur le marché,
- des frais de gestion,
- des recettes liées au R1CO2.

Les frais de gestion seront intégrés dans le compte CO2 annuellement.

Toute modification du mécanisme du PNAQ sera répercuté en transparence sur le mécanisme de calcul du terme R1CO2.

Le Délégué aura également la responsabilité d'assurer une veille réglementaire concernant l'évolution des réglementations relatives aux quotas de CO2 et de proposer à la Ville une stratégie de valorisation des quotas en vue de respecter ses engagements de conformité au plan d'allocation et d'optimiser les recettes et/ou charges sur la période du contrat.

Le Délégué assure la gestion prévisionnelle des émissions de CO2 en transparence sur la durée du contrat. Il tient à jour un état prévisionnel du solde du compte de quotas sur la durée du contrat, basé sur les prévisions d'émissions et les prévisions d'allocation.

En cas de solde positif lors de l'établissement du terme R1CO2, les Parties se rencontrent pour convenir des modalités de valorisation pour l'année à venir.

#### Modalités d'acquisition ou de cession de quotas :

Les acquisitions ou cessions de quotas pour l'année en cours seront proposées à la Ville par le Délégué.

#### Fin de contrat, normale ou anticipée :

Il est expressément convenu que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de Contrat, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'année civile en cours seront intégralement transférés par le Délégué à la Ville ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, sans contrepartie financière.

A ce titre, les Parties établiront le solde final du compte conventionnel de suivi des quotas. Ce solde prendra en compte, en particulier :

- les volumes d'achats de quotas effectués,
- les allocations gratuites déjà perçues et,
- les émissions réalisées.

En fin de contrat, le solde du compte de Quotas de CO2 sera :

- s'il est positif restitué à la Ville,
- s'il est négatif appliqué dans le cadre d'une facture de révision de fin de contrat aux abonnés, après vérification par la Ville que le caractère négatif du solde ne résulte pas d'une faute du Délégué. »

## **ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA MIXITE ENERGETIQUE**

En prévision de l'arrêt de la cogénération, et afin de renforcer les engagements contractuels du Délégué, la mixité énergétique, telle que prévue à l'article 15 de la Convention, sera modifiée comme suit à compter de la mise en service industrielle du nouveau moyen de production :

*« La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture sont les suivantes :*

- *le bois, énergie renouvelable dont l'utilisation sera prioritaire,*
- *le gaz naturel,*
- *le fioul domestique.*

*Toute modification de la source d'énergie utilisée ou des priorités d'engagement pour la production de la chaleur ne pourra se faire que dans l'intérêt des abonnés et avec l'accord de la Ville. Elle pourra donner lieu à une révision des conditions de tarification (cf. article 63) dans le cadre d'une négociation globale avec la Ville ; l'ensemble des dispositions convenues seront alors traduites dans un avenant à la présente convention de délégation. »*

## **ARTICLE 8. DISPOSITIONS TARIFAIRES**

Conformément aux Articles 63, 23.3 et 23.1.2, les tarifs de la délégation figurant à l'Article 53, dans sa réaction issue de l'avenant 2 de la Convention de Délégation sont modifiés comme suit à compter de la mise en service industrielle du nouveau moyen de production:

### **8.1. Modification des termes R1**

L'article 53.3 de la Convention de Délégation relatif au terme R1 est supprimé et remplacé par les stipulations suivantes à compter de la mise en service industrielle du nouveau moyen de production, à l'exception du terme R1gaz lequel s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant :

*« Le terme R1c est composé des éléments suivants en date de valeur 1er Décembre 2021 :*

#### R1bois

- *A compter de la mise en service industrielle, la valeur du R1bois est égale à la valeur de 31,94 €HT/MWh vendu en sous-station ;*

### R1gaz

- A compter de la mise en service industrielle, la valeur du R1gaz est égale à la valeur de 135,21 €HT/MWh vendu en sous-station ;

### R1CO2

Chaque année en début d'exercice comptable, un terme R1CO2 sera calculé pour l'année à venir.

$$R1CO2_n = \frac{(Emissions_n - Allocations_n) \times P_{CO2}}{Q_{prév}} - \frac{Solde_{n-1}}{Q_{prév}}$$

Avec :

- $Emissions_n$  : prévisions d'émissions pour l'année n, neutralisées de la cogénération et sur la base de l'engagement du Déléataire sur le mix énergétique tarifaire de 85% pour la part biomasse à compter de la mise en service des installations biomasse et de 90% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- $Allocations_n$  : allocations pour l'année n
- $P_{CO2}$  : prix prévisionnel d'achat des quotas incluant les frais de gestion tels que mentionnés au Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent avenant.
- $Q_{prév}$  : ventes prévisionnelles (en MWh)
- $Solde_{n-1}$  = solde du compte CO2 à la fin de l'année n-1

### R1fioul

- la valeur du R1fioul est égale à la valeur de 134,71 €HT/MWh vendu en sous-station ;

Le R1c servant à la facturation est calculé à partir de la formule suivante :

$$R1c = (b \times R1bois + g \times R1gaz + f \times R1fioul) + R1CO2$$

- Chacun des coefficients b, g et f, étant la proportion respective d'énergie en sortie de la chaufferie issue de la production d'énergie utile des chaudières bois (b), des chaudières gaz (g), et des chaudières fioul (f), neutralisés du fonctionnement de la cogénération sur le marché libre.

Il est tenu compte dans la facturation de la mixité réelle des combustibles, avec un minimum contractuel de 85% pour le bois, à compter de la mise en service de nouvelle installation, puis de 90% à compter du 1er janvier 2025, sur la base de 2315 DJU et de 49 894 MWh livrés.

Les coefficients prévisionnels retenus sont ceux figurant à l'Annexe 5.

Si un compteur d'énergie venait à donner des indications erronées, le Déléataire devra en avvertir le Délégant dans les meilleurs délais et établira le calcul de la production utile de la chaudière considérée, en prenant en compte la consommation d'énergie primaire et le rendement de production de référence.

La quantité de chaleur nécessaire pour le chauffage et le réchauffage d'un mètre-cube d'eau chaude sanitaire est la suivante :

$$q = 0,1289 \text{ MWh/m}^3$$

La valeur de base R1e du prix de vente du réchauffage de l'eau sanitaire sera déterminée par la formule suivante :  $R1e = q \times R1c$ .

Dans le cas où le réchauffage de l'eau sanitaire est facturé à partir de l'énergie thermique consommée, le terme R1c est également utilisé. »

## 8.2. Modification des termes R2

Par ailleurs, par dérogation au dernier paragraphe de l'article 53.4 de la Convention de Délégation, le terme R2 doit également être modifié.

Les dispositions de l'article 53.4 sont supprimées et remplacées par les suivantes à compter de la mise en service industrielle du nouveau moyen de production :

« R2 se décompose en quatre termes :

- valeur représentative du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des installations primaires y compris le coût de l'électricité utilisée mécaniquement (**élément R22**),
- valeur représentative du gros entretien et renouvellement des matériels primaires à la charge du Délégué (**élément R23**),
- valeur représentative du coût du remboursement des investissements, frais de gestion et taxes et contributions induits (notamment la Contribution Économique Territoriale et Organic) (**élément R24**) se déclinant comme suit :
  - R24TB relatif aux travaux de premier établissement initiaux, se décomposant lui-même comme suit :
    - R24TBr correspondant au coût du financement de ces investissements,
    - R24TBt correspondant aux taxes et contributions notamment la Contribution Economique Territoriale et Organic,
    - R24TBg correspondant aux frais de gestion,
  - R24E relatif au remboursement des emprunts souscrits par l'ancien groupement délégataire et repris par le DELEGATAIRE, se décomposant lui-même comme suit :
    - R24Er correspondant au coût du remboursement de ces emprunts,
    - R24Et correspondant aux taxes et contributions notamment la Contribution Economique Territoriale et Organic,
    - R24Eg correspondant aux frais de gestion,

R24 B correspondant aux investissements du nouveau moyen de production

R25 B correspondant aux subventions perçues dans le cadre du nouveau moyen de production

Le tarif R2 est établi aux conditions économiques au 1<sup>er</sup> décembre 2021 en valeur hors taxes :

Décomposition tarifaire		Tarifs Avenant 5 Après MSI biomasse
R22 <sub>0</sub>	€ HT/kW	45,10 €
R23 <sub>0</sub>	€ HT/kW	8,00 €
R24 E	€ HT/kW	4,50 €
dont R24Er	€ HT/kW	3,18 €
dont R24Eg	€ HT/kW	1,31 €
dont R24Et	€ HT/kW	0,01 €
R24TB	€ HT/kW	8,54 €
dont R24TBr	€ HT/kW	7,01 €
dont R24TBg	€ HT/kW	1,52 €
dont R24TBt	€ HT/kW	0,02 €
R24 B <sub>0</sub>	€ HT/kW	18,35 €
R25 B <sub>0</sub>	€ HT/kW	- 6,55 €

Le R2 servant à la facturation est calculé à partir de la formule suivante :

$$R2 = R22 + R23 + R24Er + R24Et + R24Eg + R24TBr + R24TBt + R24TBg + R24B + R25B \text{ »}.$$

Un nouveau compte d'exploitation prévisionnel est joint au présent avenant sur la base de ces nouvelles conditions tarifaires (Annexe 5).

## **ARTICLE 9. MODIFICATION DES FORMULES D'INDEXATION**

Les formules d'indexation des termes R1 et R2 doivent être modifiées, conformément à l'Article 63 de la Convention de Délégation, dans la mesure où :

- (i) A compter de l'entrée en vigueur de l'avenant, la formule d'indexation du terme R1gaz est modifiée, et les formules d'indexation des autres termes restent inchangées.
- (ii) A compter de la mise en service industrielle du nouveau moyen de production, les formules d'indexation des autres termes seront modifiées comme suit :

### **9.1. Modification des formules d'indexation des termes R1**

Les formules d'indexation des termes R1 figurant à l'Article 55 de la Convention de Délégation, dans sa rédaction issue de l'avenant 2, sont modifiées comme suit :

« **R1bois**

Le terme R1bois est modifié par application de la formule suivante :

$$R1\text{ bois} = R1\text{ bois}_0 * (0,3 (ITEA/ITEA0) + 0,7 (CEEB C3/CEEB C30))$$

Avec :

R1bois : prix révisé du terme R1bois

R1bois<sub>0</sub> : valeur du R1bois applicable soit :

- 31,94 €HT/MWh au 1er décembre 2021

ITEA<sub>0</sub> (Ensemble Articulé) = 139,8 (valeur de décembre 2021)

<https://www.cnr.fr/espaces/3/indicateurs/6>

CEEB C3<sub>0</sub> (Plaquette forestière Grosse Granulométrie) = 110,9 (valeur T3 2021 connue au 1er décembre 2021) <http://www.ceebois.fr/>

### **R1gaz**

Le terme R1gaz est modifié par application de la formule suivante :

$$R1\text{ Gaz} = R1\text{ Gaz}_0 * \frac{G}{G_0}$$

Avec :

- R1gaz<sub>0</sub> = 135,21 € HT / MWh (date de valeur 1<sup>er</sup> décembre 2021)
- G : Représente le coût d'achat du gaz de la chaufferie, revu selon la formule ci-dessous
- G<sub>0</sub> : Valeur de G en date de valeur 1er décembre 2021

Le coût d'achat du gaz est révisé comme suit, sur la base d'un tarif T3.

$$G = G_0 + (PEG\text{ Nord}_{MA} - PEG\text{ Nord}_{MA0}) + (TVD - TVD_0) + \left( \frac{TF + CTA}{CAR} - \frac{TF_0 + CTA_0}{CAR_0} \right) + (Taxes - Taxes_0)$$

Avec :

Valeurs réelles au cours de la saison de chauffe :

- PEG Nord<sub>MA</sub> : Valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index  
Le Délégué transmettra à la Ville les relevés du site Powernext permettant de suivre l'indice.
- TVD : Part variable de distribution, représente les coûts proportionnels d'acheminement

Valeurs figées pour la saison de chauffe, non revues en cours de saison :

- CAR : Consommation Annuelle de Référence pour l'année à venir, exprimée en MWh PCS, telle qu'apparaissant sur le contrat d'achat de gaz naturel du fournisseur de gaz du Délégué, transmis à la Ville par le Délégué.
- TF : Terme fixe relatif à l'abonnement en gaz

Calcul du terme fixe :

$$TF = (TCS + TCR * NTR + TCL) * CJN + AbtD * Nb_{PDL} + Stockage$$

Dans lequel :

- *CJN* : Capacité Journalière Normalisée prévisionnelle pour la saison considérée (en MWh PCS/jour), telle qu'apparaissant sur le contrat d'achat de gaz naturel du fournisseur de gaz du Délégué, transmis à la Ville par le Délégué.

$$CJN = \text{coeff}A \times \text{coeff}Zi \times CAR$$

- *NTR* : Niveau Tarifaire Régional
- Stockage :

$$\text{Stockage} = TS \times \left( CJN - \frac{CAR}{365} \right)$$

Avec pour le barème acheminement transport de GRT Gaz :

- *TCS* : Terme de capacité de sortie (en €/MWh/jour/an)
- *TCR* : Terme de capacité régional (en €/MWh/jour/an)
- *TCL* : Terme de capacité livraison au Point Interface Transport Distribution (en €/MWh/jour/an)

Avec pour le barème acheminement distribution GRDF :

- *AbtD* : Abonnement distribution en €/an.
- *Nb<sub>PDL</sub>* : Nombre de points de livraison
- *TS* : Terme de Stockage

*CTA* : Contribution Tarifaire d'Acheminement.

*Taxes* : Terme couvrant toute autre taxe imputée à la consommation de gaz naturel (hors TICGN facturée à l'euro l'euro).

Les valeurs de référence au 1<sup>er</sup> décembre 2021 sont les suivantes :

Valeurs de référence au 1er décembre 2021	
Type de contrat	T3
Commune	Dole (39)
Zone d'équilibrage	Nord
NTR	2
G <sub>0</sub>	94,91
Coeff A	1,007
Coeff Zi	0,01008256
CJN	49,33
MWh Gaz (CAR)	4859
Profil du site prévisionnel	P016
CTA	227,11
Barème acheminement gaz Transport	
TCS	93,56
TCR	83,19

TCL	48,87
TS	185,11
<i>Barème acheminement gaz Distribution</i>	
AbtD	826,56
Nb_PDL	1
TVD	6,09
<i>Autres</i>	
PEG Nord <sub>MA0</sub>	80,73
Taxes0	0

### **R1fioul**

Le R1fioul est révisé par application de la formule suivante :

$$R1fioul = R1fioul_0 * \frac{FLTBT S}{FLTBT S_0}$$

Avec :

- $R1fioul_0 = 134,71$  €/HT/MWh vendu en sous-station
- $FLTBT S_0 = 657,69$  (valeur d'octobre 2021 connue au 1<sup>er</sup> décembre 2021) ».

## **9.2. Révision et actualisation du terme R2**

### **R22**

Le R22 est révisé selon la formule suivante :

$$R22 = R22_0 * (0,0625 + 0,9375 * (0,7 * \frac{ICHT - Ime}{ICHT - Ime_0} + 0,3 * \frac{FSD2}{FSD2_0}))$$

Avec :

R22<sub>0</sub> tel que mentionné dans le tableau des tarifs de l'article 8 du présent avenant

ICHT-I<sub>me</sub> : dernière valeur connue au dernier jour du mois facturé de l'indice du Coût Horaire du Travail – Industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE (NAF 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008

ICHT-I<sub>me0</sub> = 128,2, valeur de juillet 2021 connue au 1<sup>er</sup> décembre 2021

FSD2 : dernière valeur de l'indice Frais et Services Divers Catégorie 2, connue au dernier jour du mois facturé.

FSD20 : 147,5, valeur d'octobre 2021 connue au 1<sup>er</sup> décembre 2021

## **R23**

Le R23 est révisé selon la formule suivante :

$$R23 = R23_0 * (0,0625 + 0,9375 * \frac{BT40}{BT40_0})$$

Avec :

R23<sub>0</sub> = tel que mentionné dans le tableau des tarifs de l'article 8 du présent avenant

BT40 : dernière valeur de l'indice Bâtiment Chauffage Central (à l'exclusion du chauffage électrique) – Base 100 en 2010, connue au dernier jour du mois facturé.

BT40<sub>0</sub> : 113,9, valeur d'août 2021 connue au 1<sup>er</sup> décembre 2021

- **Actualisation du terme R24B**

Le tarif R24B est actualisé à la date de mise en service des installations biomasse, selon la formule suivante :

$$R24B = R24B_0 \times (0,29 + 0,36 \times \frac{BT06}{BT06_0} + 0,12 \times \frac{TP10d}{TP10d_0} + 0,16 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,07 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0})$$

Avec :

R24B<sub>0</sub> tel que mentionné dans le tableau des tarifs de l'article 8 du présent avenant

BT40 : dernière valeur de l'index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 100 en 2010 connue à la date de mise en service des installations biomasse

BT40<sub>0</sub> = 113,9, valeur d'août 2021 connue au 1<sup>er</sup> décembre 2021

ICHT-IME : dernière valeur de l'indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008, connue à la date de mise en service des installations biomasse

ICHT-IME<sub>0</sub> = 128,2, valeur de juillet 2021 connue au 1<sup>er</sup> décembre 2021

TP10d : dernière valeur de l'indice Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010, connue à la date de mise en service des installations biomasse

TP10d<sub>0</sub> = 109,4, valeur d'août 2021 connue au 1<sup>er</sup> décembre 2021

BT06 : dernière valeur de l'index du Bâtiment – BT06 - "Ossature, ouvrages en béton armé" – Base 100 en 2010 Identifiant 001710952, connue à la date de mise en service des installations biomasse

BT06<sub>0</sub> = 116,9, valeur d'août 2021 connue au 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le taux de financement intégré dans le calcul du terme tarifaire est garanti.

- **Actualisation du terme R25B**

Le tarif R25B est provisoirement fondé sur des subventions d'un montant prévisionnel de 3 672 148 € HT en lien avec les travaux du présent avenant.

Dès que le Déléataire a reçu notification par les organismes subventionneurs ou par l'Autorité délégante du montant prévisionnel des subventions attribuées au Projet, le tarif R25B est actualisé selon la formule suivante :

$$R25B (\text{€ HT/kW}) = -0,0027390708 * \text{Subventions (k€)} + 3,50786797768$$

Où : Subventions (k€) : montant des subventions attribuées au Projet, tel que notifié par les organismes subventionneurs dans les conventions de financement

Le tarif R25B restera alors figé sur la durée restante du Contrat, à compter de la date de notification par les organismes subventionneurs.

Par application de cette formule, pour le montant prévisionnel de subventions, le tarif R25B<sub>0</sub> est défini dans le tableau des tarifs de l'article 8 du présent avenant.

#### **ARTICLE 10. CALCUL DE L'INTERESSEMENT COGENERATION**

Pour couvrir les émissions de CO2 de l'année 2021, le DELEGATAIRE a été contraint de procéder à l'achat de quotas supplémentaires, la même année. Toutefois, afin de limiter l'impact que pourrait avoir une telle répercussion sur les abonnés en augmentant de manière significative le terme R1CO2, les Parties renoncent respectivement à leur intéressement cogénération au titre de l'exercice 2021 pour couvrir ce volume d'achat. Les parties conviennent que ce renoncement pourra également être poursuivi au titre de la couverture d'achat de quotas en 2022 et 2023, date de mise en service des nouvelles installations, sauf demande expresse de l'une des Parties.

Les Parties conviennent d'une clause de revoyure annuelle permettant de vérifier l'adéquation du nouveau terme R1CO2 avec :

- Le volume de quotas nécessaire pour la durée restante du PNAQ IV et ;
- Le prix d'achat du quota en vigueur et/ou prévisible.

#### **ARTICLE 11. SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES**

L'article 67 de la Convention est complété comme suit :

« (...)

*e) En cas de non-respect des délais de mise en service du nouveau moyen de production objet du présent avenant, délais mentionnés à l'annexe 3, le Déléataire verse une pénalité de 1 000€ HT (mille euros hors taxes) par jour calendaire de retard.*

»

Les stipulations inchangées de l'article demeurent applicables.

## **ARTICLE 12. PROLONGATION DE LA DUREE DE LA DSP**

Au regard de tout ce qui précède, les Parties conviennent de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2044, soit de dix (10) années à compter du 30 juin 2034, date d'échéance telle qu'elle avait été fixée par la convention.

En conséquence, les dispositions de l'article 3 de la convention sont modifiées comme suit :

*« La durée de la présente délégation est fixée à 34 ans.*

*La Délégation se décomposera en 34 exercices d'exploitation, couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet de l'année « n » au 30 juin de l'année « n+1 ».*

*Elle prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Elle s'achèvera donc le 30 juin 2044. »*

## **ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES**

A l'exception de l'article 10, lequel s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, et des stipulations relatives au terme R1gaz (Articles 8 et 9 ci-avant) qui s'appliquent au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023, la mise en œuvre des stipulations du présent avenant est subordonnée à l'obtention du permis de construire nécessaire à la réalisation de l'Opération purgé de tout recours.

Les Parties s'engagent à expressément se notifier sans délai la réalisation de chacune des conditions suspensives mentionnées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du ou des délai(s) susvisé(s), l'une au moins des conditions suspensives n'est pas réalisée, les Parties se réunissent dans les meilleurs délais et à l'initiative de la Partie la plus diligente, en vue d'envisager les suites à donner au Projet dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification ayant pour ordre du jour l'examen de bonne foi des suites à donner ou non à la réalisation de la (ou des) condition(s) suspensive(s).

A défaut d'accord sur les suites à donner au Projet à l'expiration de ce délai de deux (2) mois ou d'un délai plus long convenu entre les parties, le présent avenant deviendra caduque.

En cas d'échec des discussions consécutives à l'absence de réalisation de la (ou des) conditions suspensives susmentionnées, les frais engagés en termes d'études et de frais administratifs par le DELEGATAIRE pour le Projet seront indemnisés par la Collectivité à hauteur de 50%. L'indemnité versée par la Collectivité sera plafonnée à 50 000 €.

## **ARTICLE 13. CLAUSE DE RENCONTRE**

Si dans le cadre du résultat des études de sol préalables à la réalisation de l'Opération projetée, le Délégué constate une découverte générant un quelconque retard et/ou entraînant un surcoût de travaux, les Parties conviennent de se rencontrer pour envisager les modalités de poursuite de l'Opération.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans le cadre du transfert de propriété du terrain de l'Opération du Grand Dole à la Ville de Dole.

#### **ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES**

Les stipulations de la Convention, de ses avenants 1 à 4 et de leurs annexes respectives non modifiées par le présent avenant 5 demeurent applicables entre les Parties.

Le règlement de service est mis à jour au regard des éléments du présent avenant et annexé (ANNEXE 6).

#### **ARTICLE 15. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

Le présent avenant est exécutoire de plein droit à compter de sa notification par la VILLE au DELEGATAIRE, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la purge du délai de recours contentieux courant à son encontre.

#### **ARTICLE 16. ANNEXES**

ANNEXE 1 : Descriptif des travaux  
ANNEXE 2 : Détail des investissements  
ANNEXE 3 : Planning prévisionnel  
ANNEXE 4 : Bilans prévisionnels de financement et tableaux d'amortissement  
ANNEXE 5 : Compte d'exploitation prévisionnel  
ANNEXE 6 : Règlement de service

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le

VILLE de DOLE

SOCGRAM